Case
folio
FRC
27380

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT homologation d'une Sentence rendue par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, concernant la fonte des Suifs.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été rendu une Sentence, le 15 Septembre de la présente année 1780, par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, sur les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, concernant la fonte des Suifs; & comme il est important de procurer à cette Sentence toute l'exécution qui lui est due, afin de prévenir par la suite tous les inconvéniens qui s'ensuivoient, tant par les incendies, que par la corruption de l'air occasionnée par la fonte des Suifs, & par les Suifs qu'on différoit à faire fondre, requéroit à ces causes le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Sentence dudit jour 15 Septembre 1780, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur, & que l'Arrêt à

THE NEWBERRY LIBRARY

intervenir, enſemble ladite Sentence, ſeront imprimés, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi.

Suit la teneur de ladite Sentence.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Achille-Nicolas Couſin, Conſeiller du Roi, Préſident, Prévôt, Lieutenant Général de Police de Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leger, le Pecq, Acheres, Garennes & dépendances; SALUT. Savoir faiſons que, vu la Requête à nous préſentée par le Procureur du Roi, contenant que, par un abus très-dangereux, dont il eſt arrivé pluſieurs accidens, qui ont juſtement allarmé les habitans de cette ville, les Bouchers & autres particuliers qui s'occupent de la fonte des Suifs en branche, tiennent leurs fonderies dans leurs maiſons, ce qui a occaſionné pluſieurs incendies, entr'autres récemment chez le nommé Barthelemi, Boucher, rue de Mareil, où le feu a pris vers les neuf heures du ſoir, a continué juſqu'au lendemain quatre heures du matin, & eût incendié tout le quartier, ſans les prompts ſecours qu'on y porta; qu'indépendamment de ces accidens, les Suifs gardés pluſieurs jours ſe corrompent; mis en fonte, exhalent une vapeur épaiſſe & infecte qui incommode les voiſins, & peut cauſer des maladies contagieuſes; qu'à raiſon de ces inconvéniens, il a reçu des plaintes de la part de pluſieurs habitans : Pourquoi nous auroit requis qu'il nous plût faire défenſes à tous Bouchers, & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maiſons, ni dans aucune autre de cette Ville; leur enjoindre de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans des lieux iſolés & convenables; enſorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puiſſe communiquer à aucun bâtiment voiſin, à peine de cinq cent livres d'amende, confiſcation des chaudieres & autres uſtenſiles ſervant auxdites fonderies; & notre Ordonnance exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, laquelle toutefois n'aura ſon exécution qu'après l'homologation en la Cour; ladite Requête ſignée du Procureur du Roi. Tout vu & conſidéré: Faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, nous faiſons

défenſes à tous Bouchers & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maiſons ni dans aucune autre de cette ville; leur enjoignons de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans les lieux iſolés & convenables; enſorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puiſſe communiquer à aucun bâtiment voiſin, à peine de cinq cent livres d'amende, confiſcation des chaudieres & autres uſtenſiles ſervant auxdites fonderies; notre préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, imprimée & affichée pat-tout où beſoin ſera, laquelle toutefois n'aura ſon exécution qu'après l'homologation en la Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huiſſier-Audiencier de cette Juriſdiction de Police, ou autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, de faire, pour l'exécution des préſentes, tous actes & exploits que beſoin ſera : de ce faire donnons pouvoir; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes du ſcel royal & ordinaire de cette Juriſdiction de Police. Ce fut ainſi fait & donné par nous Lieutenant Général de Police, Juge ſuſdit, le Vendredi 15 Septembre 1780, du matin, en la Chambre du Conſeil. *Signé* PARISOT, avec paraphe.

Oui le rapport de M. François-Emmanuel Pommier, Conſeiller. Tout conſidéré:

LA COUR a homologué & homologue ladite Sentence, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; ordonne que le préſent Arrêt, enſemble ladite Sentence, ſeront imprimés, publiés & affichés partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le vingt-deux Décembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts. 1781.*

43

Douanes

Loi

qui détermine le mode de perception des droits de Douanes.

4 Ventôse an 4.